



Juristat

Canadian Centre for Justice Statistics



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 21 n° 10 au catalogue

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE POUR ADULTES, 1999-2000

par Brenda Bélanger

Faits Saillants

- En 1999-2000, une condamnation a été enregistrée relativement à 61 % des causes entendues devant les tribunaux provinciaux et territoriaux de juridiction criminelle pour adultes dans neuf secteurs de compétence et devant les tribunaux supérieurs dans deux secteurs de compétence à l'étendue du Canada (à l'exclusion du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Nunavut).
- Les causes à condamnation unique formaient 72 % de toutes les causes, alors que les causes à condamnations multiples en représentaient 28 %. Le tribunal a imposé une peine d'emprisonnement dans 27 % des causes à condamnation unique, la durée moyenne de la peine dans ces causes s'établissant à 94 jours. Le contrevenant a écopé d'une peine d'emprisonnement dans 53 % des causes à condamnations multiples; pour ces causes, la durée moyenne de la peine était deux fois la durée (175 jours) des causes à condamnation unique.
- Une peine de probation a été infligée dans 40 % des causes à condamnation unique, la durée moyenne de la peine dans ces causes étant de plus d'un an (434 jours). Dans les causes à condamnations multiples, le tribunal a eu recours à la probation un peu plus souvent (49 %); pour ces causes, la durée moyenne de la peine était beaucoup plus longue (556 jours) qu'elle ne l'était pour les causes à condamnation unique.
- La peine la plus souvent imposée a été une amende, près de la moitié (45 %) des causes à condamnation unique y donnant lieu. Pour ces causes, le montant moyen de l'amende s'établissait à 609 \$. Par contraste à l'emprisonnement et à la probation, une amende a été moins souvent imposée dans les causes à condamnations multiples.
- En 1999-2000, près de 4 % des causes avec verdict de culpabilité ont abouti à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis dans les quatre secteurs de compétence déclarant cette information. En général, ce type de peine a été imposé un peu plus souvent dans des causes comportant des *Crimes contre les biens* (6 %) que dans d'autres types de causes d'infractions au *Code criminel*.
- La majorité (84 %) des contrevenants condamnés par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes étaient de sexe masculin — une proportion semblable (82 %) à celle des adultes accusés par la police¹ —, alors que 13 % des causes impliquaient des personnes de sexe féminin². Dans moins de 1 % des condamnations relativement à des infractions criminelles, le contrevenant était une société.
- Pour les causes à condamnation unique, le taux de condamnation des hommes était plus élevé que celui des femmes, et les hommes se sont vu imposer des peines plus sévères en 1999-2000. Vingt-neuf pour cent des causes à condamnation unique d'hommes ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, comparativement à 19 % des condamnations de femmes.
- En 1999-2000, les adultes étaient plus susceptibles que les jeunes contrevenants de se voir imposer une période de garde pour l'infraction la plus fréquente, mais ils écopaient souvent de peines de détention plus courtes.

¹ S. Tremblay, 2000, « Les statistiques de la criminalité au Canada, 1999 », Juristat, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 20, n° 5.

² Le sexe de l'accusé était inconnu dans 6 042 (3 %) des causes avec condamnation.



Statistics
Canada

Statistique
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPX au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Décembre 2001

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2001
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

La détermination de la peine est une étape importante du processus de justice pénale. Pour les contrevenants adultes dont la cause aboutit à un verdict de culpabilité (qui sont reconnus coupables ou qui ont plaidé coupable), le tribunal doit décider de la nature et de la sévérité de la peine à imposer. Pour déterminer la peine, le tribunal doit tenir compte d'un grand nombre de facteurs, comme le degré du tort causé aux victimes, le nombre et la nature des condamnations antérieures, s'il y a lieu, et les circonstances entourant la perpétration d'une infraction. En même temps, le tribunal doit fonder sa décision sur les principes de la détermination de la peine, qui comprennent, entre autres, le besoin de protéger la société, la réhabilitation du contrevenant et la prévention de la criminalité.

Le présent *Juristat* renferme un aperçu des renseignements sur la détermination de la peine pour les causes avec condamnation traitées par les tribunaux provinciaux et territoriaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux supérieurs dans deux secteurs de compétence (Alberta et Yukon) qui ont déclaré des données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) en 1999-2000. On y aborde un grand nombre de questions telles que : la relation entre la complexité de la cause et le nombre de condamnations; la proportion de condamnations qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; le type d'infractions qui aboutissent à des peines non privatives de liberté, comme la probation et l'amende; les tendances de la détermination de la peine; les modèles des peines imposées aux hommes et femmes; et des comparaisons entre les adultes et les jeunes quant aux peines imposées.

Au sujet de l'enquête

L'analyse que renferme le présent rapport est axée sur les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) portant sur les caractéristiques des causes. En collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux chargés de l'administration des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, le Centre canadien de la statistique juridique recueille des données sur les accusations en vertu de lois fédérales qui ont fait l'objet d'une décision.

L'unité de base de l'analyse est la cause, que l'on définit comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre un individu et faisant l'objet d'une décision par le tribunal la même journée. Tous les renseignements utilisés pour définir la cause sont fondés sur l'« infraction la plus grave », que l'on décrit dans la section Méthodes. Les individus en question sont des personnes ayant 18 ans au moment de l'infraction, des sociétés ou des jeunes qui ont fait l'objet d'un renvoi devant un tribunal pour adultes.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans sept provinces et deux territoires déclaraient des données à l'ETJCA. Il s'agit de Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, l'Alberta et le Yukon ont déclaré des données sur les tribunaux supérieurs en 1999-2000. Ces secteurs de compétence représentent environ 80 % de la charge de travail dans les tribunaux de juridiction criminelle à l'échelle nationale. L'information présentée dans ce rapport n'inclut que ces neuf secteurs de compétence participants.

Les principaux types de peines au Canada³

Les principaux types de sanctions qu'il est possible d'imposer au Canada sont les suivants :

Emprisonnement : Il s'agit d'une période de garde purgée dans un établissement provincial, territorial ou fédéral. Les peines de deux ans et plus sont purgées dans des pénitenciers fédéraux alors que les peines de moins de deux ans sont purgées dans des établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. Les peines de 90 jours et moins peuvent être purgées de façon discontinue, habituellement les fins de semaine. Il existe un certain nombre d'infractions, comme la conduite avec facultés affaiblies, l'homicide et les infractions commises à l'aide d'une arme à feu, pour lesquelles le *Code criminel* du Canada prévoit l'imposition d'une peine minimale, ce qui a un effet sur la nature et la durée des peines imposées.

³ Pour de plus amples renseignements sur les types de peines, voir J. Roberts et D. Cole (éd.). 1999, « Sentencing Options in Canada », Making Sense of Sentencing, Toronto, University of Toronto Press.

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis : Cette nouvelle peine est entrée en vigueur suivant l'adoption du projet de loi C-41 en septembre 1996, établissant, comme mesure de rechange à l'incarcération, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis devant être purgée dans la collectivité.⁴ La Cour suprême du Canada a classé la condamnation à l'emprisonnement avec sursis entre une peine d'emprisonnement et un sursis de sentence avec ordonnance de probation. Dans les cas de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, l'exécution de la condamnation à l'emprisonnement est suspendue. Du point de vue de la sévérité, il s'agit d'une peine moins sévère que l'incarcération mais plus sévère que la probation. À l'instar de la probation, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis peut être purgée sous surveillance dans la collectivité et être assortie de certaines conditions limitant les déplacements et les activités du contrevenant.

Probation : Un contrevenant condamné à une peine de probation habite dans la collectivité mais doit se conformer à un certain nombre de conditions pour la durée de l'ordonnance de probation. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les contrevenants en probation. Celles-ci comprennent les suivantes : garder la paix et comparaître devant le tribunal lorsqu'on leur demande de le faire. Les conditions facultatives varient selon le cas et peuvent comprendre les suivantes : accomplir des travaux communautaires, s'abstenir de consommer de l'alcool et assurer le soutien de personnes à charge. Le fait de violer les conditions de la probation constitue une infraction criminelle passible de poursuites pouvant entraîner une peine maximale d'emprisonnement de deux ans.

Amende : Lorsque la peine imposée est une amende, le contrevenant doit verser un montant précis à la cour. Un contrevenant peut se voir imposer une amende au lieu d'une autre peine, à moins qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale ou d'une pénalité maximale de plus de cinq ans.

Autres types de peines : Outre ces quatre sanctions principales, les juges peuvent avoir recours à plusieurs autres types de peines, telles que l'absolution sous condition, l'absolution inconditionnelle, l'indemnisation, la restitution ou le sursis de sentence. Les juges peuvent imposer plus d'une sanction, mais doivent s'en tenir à des règlements gouvernant les combinaisons particulières de sanctions qu'il est possible d'imposer.

APERÇU

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) sert à réunir des données provenant des tribunaux provinciaux et territoriaux dans neuf secteurs de compétence et des tribunaux supérieurs dans deux secteurs de compétence au Canada. Étant donné que les infractions entendues devant les tribunaux supérieurs ont tendance à être très graves, ces infractions peuvent entraîner des peines plus sévères. Toutefois, la majorité des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle font l'objet d'une décision au palier provincial ou territorial⁵. Les données de l'ETJCA ont trait à des causes d'infractions à des lois fédérales, dont les infractions au *Code criminel*, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et à d'autres lois fédérales⁶.

La réforme de la détermination de la peine au Canada

En septembre 1996, le gouvernement fédéral a promulgué le projet de loi C-41. Il s'agissait de la première réforme importante du processus de détermination de la peine au cours de l'histoire du Canada. Ce projet de loi a été élaboré par le gouvernement fédéral en réponse aux commissions d'enquêtes établies au milieu des années 1980, dont la Commission canadienne sur la détermination de la peine et le Comité Daubney. Ces deux groupes ont produit des rapports dans lesquels on examinait le processus de détermination de la peine au Canada et on présentait une évaluation des options de réforme possibles.

Le projet de loi sur la réforme a introduit un certain nombre de changements importants au processus de détermination de la peine. Par exemple, le *Code criminel* du Canada comprend maintenant un énoncé des objectifs et principes sur la détermination de la peine qui vise à aider les juges dans leur prise de décisions quant aux peines à imposer. Le projet de loi C-41 tente également de promouvoir une plus grande utilisation des mesures de rechange, en particulier dans le cas de personnes ayant présumément commis des crimes relativement mineurs. Le renvoi à un programme de mesures de rechange se fait soit avant ou après que le tribunal entende la cause. Ces programmes comprennent des activités telles que la participation à un programme éducatif, les travaux communautaires, le remboursement des dommages ou les excuses.

De plus, les réformes de 1996 sur la détermination de la peine ont abouti à la création d'une nouvelle peine ayant pour objectif de réduire de façon sûre et motivée, le nombre de contrevenants admis en prison. Les juges au Canada peuvent maintenant, à leur discrétion, permettre à certains contrevenants condamnés à une période d'emprisonnement de purger leur peine sous surveillance dans la collectivité. Pour imposer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans; le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. Le contrevenant à qui on impose une telle « condamnation à l'emprisonnement avec sursis » doit se conformer à certaines conditions, telles que la détention à domicile, les couvre-feu, les interdictions relatives à la consommation d'alcool ou à la conduite de véhicules, les programmes de traitement ou les ordonnances de services communautaires, et peut se faire emprisonner s'il viole ces conditions.

Les taux de condamnation sont stables

En 1999-2000, 61 % (228 267) des 378 586 causes entendues devant les tribunaux ont abouti à une condamnation. Le tiers de ces causes ont été suspendues ou retirées alors que 2 % se sont soldées par l'acquiescement de l'accusé. Le taux de condamnation n'a varié que de 3 points de pourcentage au cours des cinq dernières années⁷.

Certains contrevenants doivent faire face à de multiples condamnations et à plusieurs peines

Un contrevenant peut être reconnu coupable relativement à plus d'une infraction et le tribunal peut imposer au contrevenant plus d'une peine par infraction. Certains contrevenants font donc l'objet de multiples condamnations et peines. En 1999-2000, les 228 267 causes avec condamnation déclarées ont donné lieu à 372 733 peines, ce qui correspond à une moyenne de 1,6 peine par cause. Comme le montre la figure 1, les causes à condamnation unique représentaient une plus forte proportion des causes avec condamnation (72 %) que les causes à condamnations multiples (28 %).

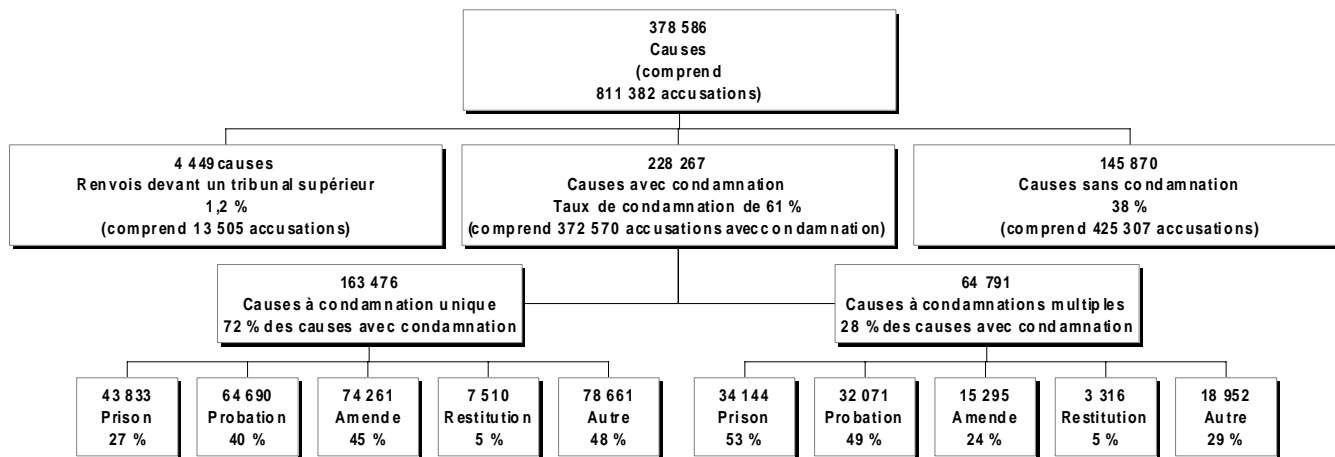
⁴ Pour de plus amples renseignements, voir *R. v. Proulx*, 1999.

⁵ Au Québec, à l'instar des tribunaux provinciaux, les tribunaux municipaux entendent certaines infractions au Code criminel.

⁶ La catégorie des autres lois fédérales comprend, entre autres, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les pêches.

⁷ Le calcul des taux de condamnation exclut les causes où la dernière décision disponible est un changement de palier du tribunal.

**Traitement des causes d'infractions aux lois fédérales par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes selon le type de peine imposée
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**



Notes : La peine était inconnue dans 2 941 (1,3%) causes avec condamnation en 1999-2000. Les données sur le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut sont exclues. Le calcul des taux de condamnation exclut les causes où la décision définitive est un renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou une ré-option devant un tribunal provincial (1,2% des causes pour lesquelles il y a eu une décision). Comme l'Alberta et le Yukon déclarent des données sur les tribunaux supérieurs, le renvoi à procès devant un tribunal supérieur ne constitue pas une décision définitive pour ces deux secteurs de compétence. Le total des causes sans condamnation est égal au total moins les causes devant les tribunaux supérieurs et les causes avec condamnation. Plus d'une peine peut être imposée dans les causes avec condamnation, le total des pourcentages dépasse donc 100 %.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La plupart des contrevenants condamnés sont des hommes de moins de 45 ans

La majorité des contrevenants condamnés devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes étaient des hommes (84 %) alors que 13 % étaient des femmes⁸. Cela tient au fait que la majorité des adultes accusés par la police étaient aussi des hommes (environ 82 %)⁹. Dans moins de 1 % des condamnations relativement à une infraction criminelle, l'accusé était une société.

Lorsqu'on compare la répartition des contrevenants selon l'âge avec la celle de la population en général selon l'âge, on constate que les jeunes adultes sont proportionnellement plus nombreux. En 1999-2000, les personnes de 18 à 24 ans constituaient 12 % de la population adulte, alors qu'elles étaient responsables de 31 % des causes avec condamnation. Les personnes de moins de 45 ans représentaient 86 % des causes aboutissant à une condamnation devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes, mais seulement 57 % de la population adulte. Par contraste, les personnes de 55 ans et plus constituaient 28 % de la population adulte et seulement 4 % des causes avec condamnation.

Un petit nombre d'infractions est à l'origine d'une importante proportion de condamnations

Comme l'illustre la figure 2, un petit nombre d'infractions est à l'origine d'un peu plus de la moitié des accusations entraînant une condamnation. Les 10 types d'infraction faisant l'objet de la

figure 2 représentaient 54 % de toutes les accusations qui ont abouti à une condamnation. Représentant 12 % des condamnations, la conduite avec facultés affaiblies constituait l'infraction la plus fréquente.

MODÈLES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Les causes à condamnations multiples se traduisent par des peines d'emprisonnement de durée moyenne plus longue

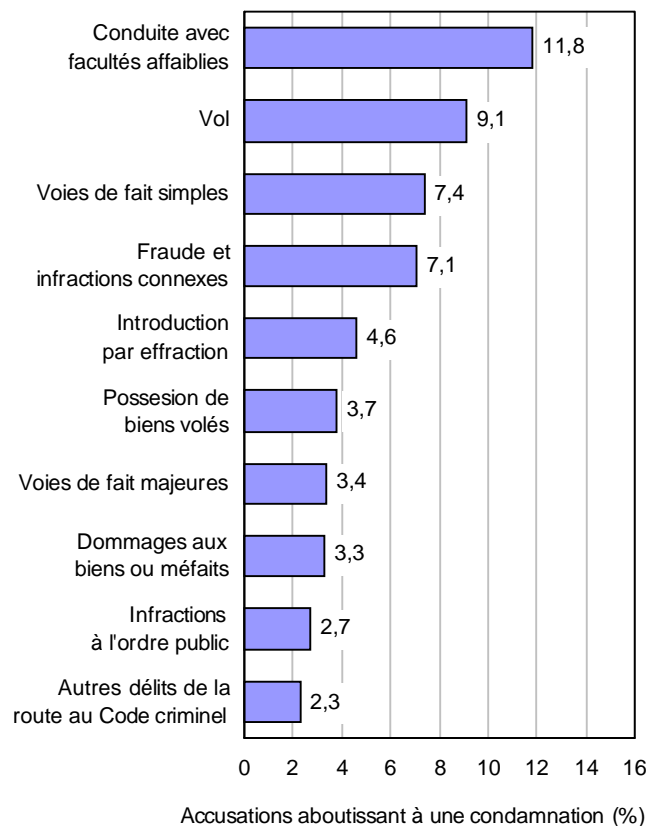
Le nombre de condamnations dans une cause peut influencer sur la sévérité de la peine imposée. À titre d'exemple, une comparaison de tous les types de peine révèle qu'une peine d'emprisonnement a été infligée plus souvent dans des causes à condamnations multiples que des causes à condamnation unique. Il en va de même pour la probation. Par contre, une amende a été imposée plus souvent relativement à des causes à condamnation unique qu'à des causes à condamnations multiples.

⁸ Le sexe de l'accusé était inconnu dans 6 042 (3 %) des causes avec condamnation.

⁹ S. Tremblay, 2000, « Statistiques de la criminalité au Canada », Juristat, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 20, n° 5.

Graphique 2

**Infractions au Code criminel aboutissant le plus souvent à une condamnation devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**



Notes : Ensemble, les 10 types d'infraction les plus fréquents présentés dans le tableaux constituent 54 % des infractions aboutissant à une condamnation. Aucun autre type d'infraction ne représentait à lui seul au moins 2 % du total, toutefois, ensemble ils représentaient 46 % des infractions donnant lieu à une condamnation. Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

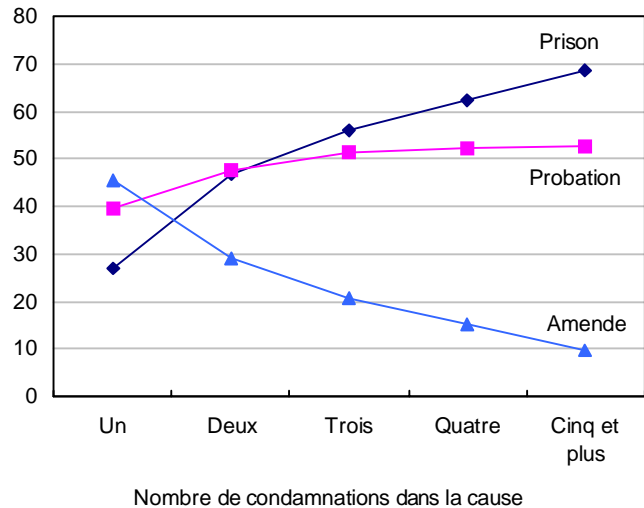
Soixante-neuf pour cent des causes comptant cinq condamnations et plus ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, comparativement à 27 % des causes à condamnation unique (figure 3). Inversement, dans 9 % des causes comptant cinq condamnations et plus, le contrevenant a reçu une amende, alors que cette proportion était de 45 % pour les causes à condamnation unique.

La durée de la peine d'emprisonnement varie selon le nombre de condamnations dans une cause. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement imposée dans des causes à condamnations multiples (175 jours) était presque le double de celle imposée dans des causes à condamnation unique (94 jours).

Graphique 3

**Type de peine infligée selon le nombre de condamnations dans la cause
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**

Pourcentage



Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En 1999-2000, à l'instar des peines d'emprisonnement, la probation a été imposée plus souvent relativement à des causes à condamnations multiples. Quarante-neuf pour cent des causes à condamnations multiples se sont soldées par une peine de probation, comparativement à 40 % des causes à condamnation unique. De plus, la durée moyenne de la probation était passablement plus longue pour les causes à condamnations multiples (556 jours) que pour les causes à condamnation unique (434 jours).

On observe également des différences en ce qui a trait à l'utilisation des amendes. Une amende a été imposée dans 45 % des causes à condamnation unique en 1999-2000, comparativement à 24 % des causes à condamnations multiples. Comme c'était le cas pour la durée de la peine d'emprisonnement, le montant moyen de l'amende imposée dans des causes à condamnations multiples (1 239 \$) était plus de deux fois le montant imposé dans des causes à condamnation unique (609 \$).

CAUSES À CONDAMNATION UNIQUE

Les données sur la détermination de la peine dans la présente section portent uniquement sur les causes à condamnation unique. Les causes à condamnations multiples sont exclues de l'analyse, car il est possible de relier la peine imposée à l'infraction qui en est à l'origine seulement dans les causes à condamnation unique. En outre, les données ne permettent pas de faire la différence entre les peines consécutives et les peines concomitantes, donc il est impossible de déterminer la peine totale

dans les causes aboutissant à plus d'une condamnation. Enfin, comme on l'a déjà mentionné, le nombre et la composition des condamnations dans une cause peuvent influencer sur la durée de la probation et le montant de l'amende. Aux fins de comparaison, les résultats de la détermination de la peine présentés dans cette section sont fondés sur le type de peine imposé dans des causes à condamnation unique (tableau 1).

Dans l'ensemble, on a imposé 1,6 sentence pour chaque cause à condamnation unique. Les contrevenants condamnés relativement à des *Délits de la route au Code criminel* étaient un peu plus susceptibles d'écopier de plus d'une peine; dans ces causes, le nombre moyen de peines imposées se situait à 2,0. En moyenne, on a infligé 1,9 peine aux contrevenants reconnus coupables de *Crimes contre la personne* et 1,7 peine aux contrevenants reconnus coupables de *Crimes contre les biens*. Les infractions aux *Autres lois fédérales* se sont traduites par le nombre moyen le plus faible de sanctions imposées, soit 1,3 peine.

Le recours à l'incarcération

Les taux d'emprisonnement sont les plus élevés pour les infractions les plus graves

Dans les causes à condamnation unique, plusieurs types d'infraction se traduisent souvent par une peine d'emprisonnement. Pour les 15 types d'infraction qui ont le plus souvent entraîné une peine d'emprisonnement, les taux d'emprisonnement variaient de 90 % dans le cas de l'homicide à 39 % dans celui des crimes d'incendie. Ces crimes font partie des infractions les plus graves prévues au *Code criminel*, dont plusieurs sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Ainsi, ce sont les infractions les plus graves qui ont donné lieu aux taux d'emprisonnement les plus élevés (figure 4). De plus, un certain nombre d'infractions — dont la conduite avec facultés affaiblies, les infractions commises à l'aide d'une arme à feu et l'homicide — entraînent une peine minimale obligatoire, ce qui a une incidence sur la nature et la durée de la peine qui est imposée¹⁰.

¹⁰ Par exemple, en 1996, on a déterminé qu'une peine minimale obligatoire devait être imposée dans le cas de 10 infractions commises à l'aide d'une arme à feu. Si une arme à feu est utilisée pour perpétrer une infraction désignée, le tribunal doit imposer au contrevenant une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de quatre ans.

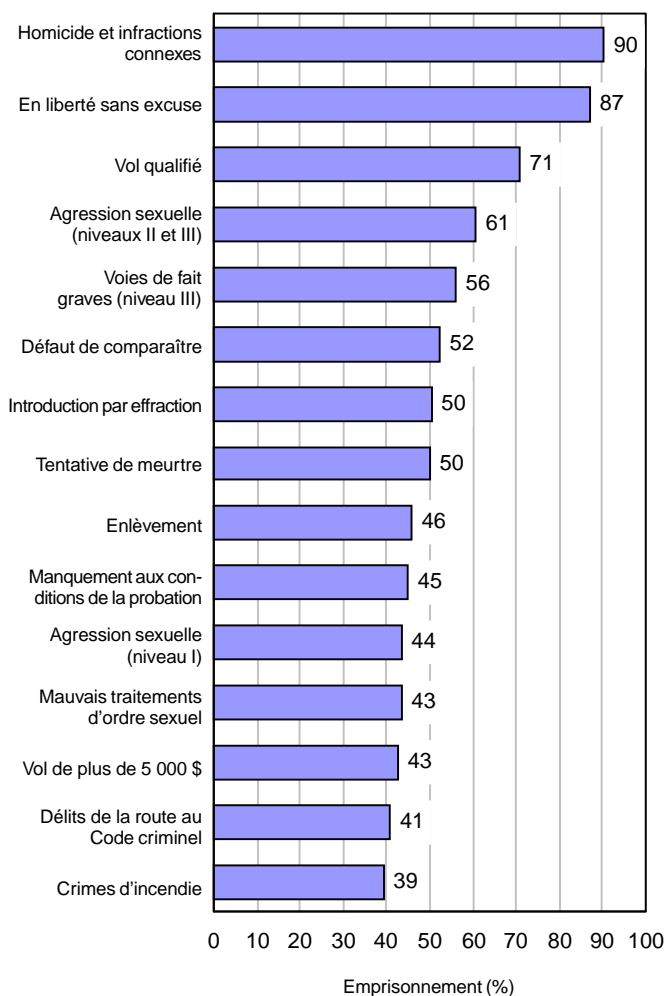
Tableau 1

Catégorie d'infraction	Nbre de causes à condamnation unique	Prison		Probation		Amende	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des infractions	163 476	43 833	27	64 690	40	74 261	45
Total des infractions au Code criminel	139 668	40 002	29	59 515	43	58 545	42
Crimes contre la personne	24 649	6 521	26	18 763	76	4 600	19
Crimes contre les biens	35 638	10 593	30	19 247	54	10 244	29
Autres infractions au Code criminel	42 578	16 904	40	15 974	38	13 147	31
Délits de la route au Code criminel	36 803	5 984	16	5 531	15	30 554	83
Total des infractions aux autres lois fédérales	23 808	3 831	16	5 175	22	15 716	66

Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Graphique 4

Causes à condamnation unique selon le type d'infraction aboutissant le plus souvent à l'emprisonnement Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000



Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En plus des objectifs et des principes liés à la détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*, d'autres facteurs sont pris en compte au moment d'imposer la peine, notamment le fait pour l'accusé d'avoir plaidé coupable, le type d'information contenue dans la déclaration de la victime et un grand nombre d'autres facteurs atténuants ou aggravants¹¹. En comparant les taux d'emprisonnement entre les différents types d'infraction, le lecteur doit tenir compte du fait qu'il est impossible de dégager des données certains facteurs qui ont une incidence sur les modèles de la détermination de la peine. Par exemple, outre la gravité de l'infraction, le casier judiciaire du contrevenant (information qui n'est pas maintenant disponible aux fins d'analyse) est le facteur qui a le plus d'incidence sur la détermination de la sévérité de la peine¹².

Certaines des constatations sur la détermination de la peine présentées dans ce rapport peuvent s'expliquer par l'impact du casier judiciaire du contrevenant. Par exemple, l'introduction par effraction s'est soldée par un taux d'emprisonnement (50 %) plus élevé que certains crimes de violence, comme les voies de fait simples (18 %) (tableau 4). Ce résultat peut sembler paradoxal, et pourrait être interprété comme le non respect du principe de la proportionnalité, étant donné que les *Crimes contre la personne* sont normalement jugés plus graves que les *Crimes contre les biens*. Toutefois, les contrevenants qui sont reconnus coupables d'introduction par effraction ont généralement des antécédents criminels plus nombreux que les contrevenants condamnés pour voies de fait simples. Par conséquent les contrevenants reconnus coupables d'introduction par effraction sont souvent punis plus sévèrement que les contrevenants reconnus coupables de voies de fait simples. Les recherches portent à croire que cette explication est bonne. Les contrevenants ayant commis des *Crimes contre les biens* ont des antécédents criminels beaucoup plus nombreux que les auteurs de *Crimes contre la personne*, et ce fait semble avoir un impact sur les peines qui leur sont imposées¹³.

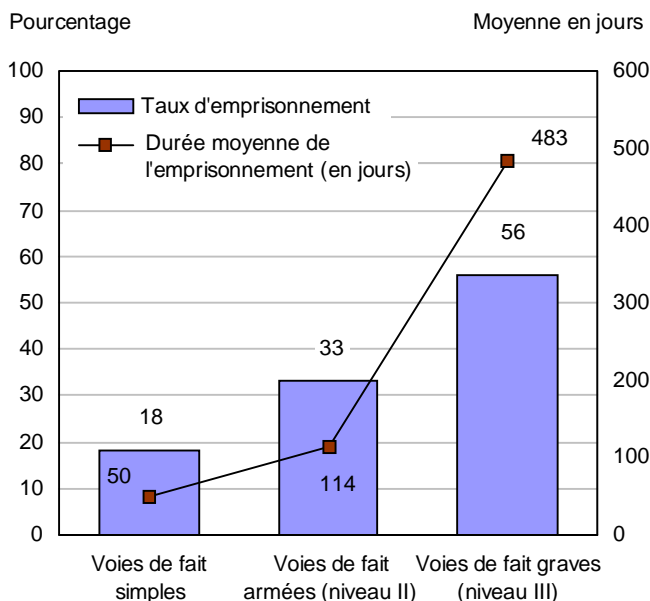
La plupart des voies de fait plus graves se traduisent par des taux d'emprisonnement plus élevés

Conformément au principe de la proportionnalité dans la détermination de la peine, le taux d'emprisonnement est lié à la gravité de l'infraction de violence. On peut illustrer cela en examinant les infractions au *Code criminel* qui comportent différents niveaux de gravité. Par exemple, dans le *Code criminel*, on définit trois niveaux de voies de fait. Le niveau le plus grave comprend les voies de fait graves, dont le taux d'emprisonnement s'établit à 56 % pour les causes à condamnation unique. Le deuxième niveau de gravité en importance est représenté par les voies de fait armées et les voies de fait causant des lésions corporelles, dont le taux d'emprisonnement se situe à 33 %. La forme la moins grave de voies de fait (la plus fréquente) comprend les voies de fait simples, dont le taux d'emprisonnement est de 18 %. Il est donc évident que la gravité perçue de l'infraction est un facteur ayant une incidence sur le taux d'emprisonnement (figure 5).

Le type d'infraction perpétrée influe également sur la durée de la peine d'emprisonnement imposée. On observe que, pour les personnes condamnées à l'emprisonnement, la durée moyenne de la peine était de 483 jours dans le cas des voies de fait graves,

Graphique 5

Causes à condamnation unique selon la sévérité de la peine et le niveau des voies de fait Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000



Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

un nombre beaucoup plus élevé que la durée moyenne de la peine d'emprisonnement imposée relativement aux voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (114 jours) et aux voies de fait simples (50 jours).

La durée moyenne de la peine d'emprisonnement est de 94 jours

La durée moyenne de la peine d'emprisonnement est un autre indicateur de la sévérité des peines infligées. Le tableau 2 présente la durée moyenne de la peine et le montant moyen de l'amende selon le type d'infraction pour les causes à condamnation unique. Pour l'ensemble des infractions, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement s'établissait à 94 jours. Pour les *Crimes contre la personne*, elle était de 220 jours, pour les *Crimes contre les biens*, de 100 jours et pour les *Autres infractions au Code criminel*, de 42 jours. L'homicide et les infractions connexes (incluant l'homicide involontaire et l'infanticide), dont la durée moyenne était de plus de 10 ans, a affiché la durée moyenne de la peine d'emprisonnement la plus longue.

¹¹ C. Ruby. 1999, *Sentencing*, 5^e édition, Toronto, Butterworths.

¹² G. Campbell. 1993, *Étude sur la récidive en fonction des antécédents criminels et des profils des contrevenants*, produit n° 85F0022XPF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa.

¹³ *Idem*, ibidem.

Tableau 2

Groupe d'infractions	Nbre de causes à condamnation unique	Durée de l'emprisonnement (en jours)			Durée de la probation (en jours)			Montant de l'amende (en dollars)		
		nbre	moyenne	médiane	nbre	moyenne	médiane	nbre	moyenne	médiane
Total des infractions	163 476	40 987	94	30	64 650	434	365	72 284	609	400
Infractions du Code criminel	139 668	37 514	90	30	59 482	437	365	56 740	550	500
Crimes contre la personne	24 649	6 125	220	60	18 759	460	365	4 106	419	350
Homicide et infractions connexes	83	73	3 664	2,190	12	848	913	2	500	500
Tentative de meurtre	36	17	1 133	540	15	835	1 095	2	1 000	1 000
Vol qualifié	1 068	727	515	360	587	635	730	20	527	300
Enlèvement	37	16	190	53	27	616	540	4	825	500
Agression sexuelle (niveau I)	1 151	493	390	240	876	626	540	99	664	500
Agression sexuelle (niveau II et III)	38	23	1 255	730	16	683	730	-	-	-
Autres infractions d'ordre sexuel	39	12	1 265	365	23	816	730	-	-	-
Mauvais traitements d'ordre sexuel	417	179	265	180	357	698	730	16	672	625
Voies de fait armée (niveau II)	4 547	1 415	114	60	3 556	494	365	671	555	500
Voies de fait graves (niveau III)	337	181	483	360	206	615	540	11	805	750
Autres voies de fait majeures	1 035	296	49	30	554	403	365	296	382	300
Rapt	33	9	286	150	27	550	365	1	50	50
Voies de fait simples	15 828	2 684	50	30	12 503	422	365	2 984	379	300
Crimes contre les biens	35 638	9 953	100	35	19 241	443	365	9 755	430	250
Introduction par effraction	3 971	1 905	211	120	2 536	514	365	381	455	300
Crimes d'incendie	175	67	326	300	136	700	730	6	433	500
Fraude de plus de 5 000 \$	1 098	156	240	120	791	695	730	55	13 519	1 000
Fraude de moins de 5 000 \$	1 346	273	73	40	846	446	365	262	382	300
Fraude — non précisé	3 693	860	79	30	2 175	448	365	968	518	250
Possession de biens volés	4 936	1 665	85	45	2 265	432	365	1 591	467	300
Vol de plus de 5 000 \$	871	354	190	90	543	570	540	121	1 850	500
Vol de moins de 5 000 \$	12 914	3 469	54	30	5 902	407	365	4 508	258	200
Vol — non précisé	1 810	476	48	30	952	394	365	445	316	250
Dommages aux biens ou méfaits	4 824	728	40	30	3 095	374	360	1 418	282	200
Autres infractions au Code criminel	42 578	15 541	42	20	15 965	435	365	12 530	425	200
Armes offensives et explosifs	2 125	355	84	30	1 060	452	365	802	327	250
En liberté sans excuse	1 524	1 258	36	30	138	350	360	130	289	250
Défaut de comparaître	13 806	6 562	25	15	3 687	411	365	4 137	197	150
Autres infractions liées à l'administration de la justice	326	252	73	30	39	489	365	22	268	225
Infractions à l'ordre public	4 085	773	26	15	1 398	338	360	2 013	279	200
Bonnes mœurs — sexuel	1 974	462	30	7	858	435	365	669	355	200
Bonnes mœurs — jeux et paris	287	3	13	7	92	362	360	142	3 070	1 000
Manquement aux conditions de la probation	9 803	4 099	33	26	3 374	394	365	3 164	266	200
Infractions au Code criminel non précisées	8 648	1 777	126	35	5 319	502	365	1 451	1 470	300
Délits de la route au Code criminel	36 803	5 895	62	30	5 517	348	360	30 349	657	600
Autres délits de la route au Code criminel	3 479	1 379	79	30	977	322	360	1 729	680	550
Conduite avec facultés affaiblies	33 324	4 516	57	30	4 540	353	360	28 620	656	600
Total des infractions à d'autres lois fédérales	23 808	3 473	135	30	5 168	398	365	15 544	828	200

- néant ou zéro.

Notes : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Le nombre de peines et le calcul des moyennes et des médianes dans ce tableau, excluent les causes pour lesquelles la durée de la peine d'emprisonnement (2 846 causes, 6,5 %), la durée de la peine de probation (40 causes, 0,1 %) ou le montant de l'amende (1 977 causes, 2,7 %) était inconnu. Étant donné qu'une cause peut donner lieu à plusieurs peines, les sanctions ne sont pas absolument exclusives et leur total ne correspondra pas au nombre de causes à condamnation unique.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La probation est la peine la plus souvent assortie à l'emprisonnement

Dans 46 % des causes à condamnation unique aboutissant à une peine d'emprisonnement, d'autres pénalités ont également été imposées. Par exemple, dans près des deux tiers (64 %) des causes à condamnation unique comportant des *Crimes contre la personne*, on a également imposé une peine de probation devant être purgée à la suite de la peine d'emprisonnement. Également digne de mention, 89 % des contrevenants incarcérés relativement à des *Délits de la route au Code criminel* se sont également vu imposer d'autres sanctions, notamment la probation (50 % de ces causes), une amende et la restitution. Dans les trois quarts de ces causes on a également imposé des conditions telles que la suspension du permis de conduire et d'autres conditions. Le tableau 3 fournit une ventilation des autres sanctions infligées aux contrevenants condamnés à l'incarcération.

Le recours à l'incarcération varie d'un bout à l'autre du pays

À l'instar des études précédentes sur les modèles de détermination de la peine, on a noté des différences marquées à l'étendue du pays pour ce qui est des taux d'emprisonnement relativement à certaines infractions. Aucun secteur de compétence n'a affiché des taux élevés d'emprisonnement pour tous les types de crime étudiés. D'ailleurs, à l'exception de Terre-Neuve et de l'Alberta, chaque secteur de compétence a enregistré le taux d'emprisonnement le plus élevé ou la durée moyenne de la peine la plus longue relativement à au moins une infraction.

Le tableau 4 présente le taux d'emprisonnement et la durée moyenne de l'emprisonnement pour les causes à condamnation unique comportant les 10 types d'infraction les plus fréquents. Dans certains secteurs de compétence, le taux d'emprisonnement était plus élevé, mais la durée de la peine d'emprisonnement était plus courte. Dans le cas de l'introduction par effraction, le taux s'établissait à 59 % et la durée moyenne de la peine, à 151 jours en Ontario, alors qu'au Québec, le taux

d'emprisonnement était de 38 % et la durée moyenne de la peine, de 329 jours.

Si l'on examine les données sur les autres secteurs de compétence, la situation inverse se produit pour la même infraction. En Alberta, le taux d'emprisonnement pour l'introduction par effraction s'élevait à 54 % et la durée moyenne de la peine, à 273 jours, alors qu'en Saskatchewan, le taux d'emprisonnement était de 28 % et la durée moyenne de la peine, de 209 jours.

Sans avoir plus d'information au sujet de la cause — comme la valeur des biens volés, le degré de tort causé et l'étendue des antécédents criminels des contrevenants —, il est impossible de cerner les facteurs permettant d'expliquer les variations des modèles de détermination de la peine. Toutefois, les différences quant au recours à l'incarcération sont attribuables à plusieurs facteurs. D'abord, le genre et la proportion relative des infractions qui donnent lieu à une peine peuvent varier d'un secteur de compétence à l'autre. Si, dans un secteur de compétence donné, le pourcentage des crimes plus graves est plus élevé, le pourcentage de causes associées à une peine d'emprisonnement peut également être plus élevé. De même, les juges dans les différentes régions du pays n'ont peut-être pas les mêmes pratiques d'imposition des peines d'emprisonnement. À l'Île-du-Prince-Édouard, par exemple, on envoie souvent en prison les contrevenants primaires condamnés pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Recours à la probation

Les voies de fait simples entraînent souvent une peine de probation

La probation a été imposée au contrevenant dans 40 % des causes à condamnation unique. Plus des trois quarts (76 %) des causes à condamnation unique comportant des *Crimes contre la personne* se sont soldées par une peine de probation (tableau 1). Par comparaison, 54 % des causes ayant trait à des *Crimes contre les biens* ont abouti à une peine de probation. Ces deux catégories d'infraction ensemble représentaient 60 % des causes à condamnation unique donnant lieu à la probation.

Tableau 3

Catégorie d'infraction	Nbre de causes à condamnation unique	Causes à condamnation unique selon le type de peine assorti à l'emprisonnement Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000									
		Prison seulement		Type de peine assorti à l'emprisonnement							
		nbre	%	Probation		Amende		Restitution		Autre	
				nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Total des infractions	43 833	23 531	54	16 091	37	1 624	4	1 257	3	7 958	18
Total des infractions au Code criminel	40 002	20 953	52	15 028	38	1 464	4	1 238	3	7 757	19
Crimes contre la personne	6 521	1 838	28	4 193	64	159	2	123	2	1 792	27
Crimes contre les biens	10 593	6 282	59	3 752	35	256	2	962	9	456	4
Autres infractions au Code criminel	16 904	12 160	72	4 091	24	504	3	117	1	1 073	6
Délits de la route au Code criminel	5 984	673	11	2 992	50	545	9	36	1	4 436	74
Total des infractions aux autres lois fédérales	3 831	2 578	67	1 063	28	160	4	19	-	201	5

- néant ou zéro.

Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 4



**Causes à condamnation unique selon le taux d'emprisonnement et les durées moyenne et médiane de la peine d'emprisonnement
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**

	Type d'infraction									
	Voies de fait majeures (niveaux II et III)	Voies de fait simples (niveau I)	Introduction par effraction	Fraude et infractions connexes	Possession de biens volés	Vol	Dommages aux biens ou méfaits	Infractions à l'ordre public	Autres délits de la route au Code criminel	Conduite avec facultés affaiblies
Causes à condamnation unique										
Nombre de causes	5 919	15 828	3 971	6 137	4 936	15 595	4 824	4 085	3 479	33 324
Taux d'emprisonnement (%)	34	18	50	23	36	29	16	20	41	14
Durée moyenne (jours)	139	50	211	97	85	65	40	26	79	57
Durée médiane (jours)	60	30	120	40	45	30	30	15	30	30
Terre-Neuve										
Nombre de causes	67	308	59	84	61	439	110	106	42	638
Taux d'emprisonnement (%)	25	10	27	15	13	9	6	7	40	16
Durée moyenne (jours)	37	35	216	23	139	36	23	19	58	56
Durée médiane (jours)	30	14	120	14	60	10	30	19	26	21
Île-du-Prince-Édouard										
Nombre de causes	11	80	24	35	23	73	37	45	43	314
Taux d'emprisonnement (%)	64	44	63	23	43	34	22	9	40	91
Durée moyenne (jours)	135	23	123	1 178	46	1 124	37	44	1 106	13
Durée médiane (jours)	40	8	60	35	30	21	15	11	40	1
Nouvelle-Écosse										
Nombre de causes	133	650	115	179	116	697	231	135	120	1 824
Taux d'emprisonnement (%)	30	8	58	18	29	28	11	11	23	4
Durée moyenne (jours)	265	42	296	125	120	40	45	22	62	45
Durée médiane (jours)	83	30	180	30	30	30	30	15	30	18
Québec										
Nombre de causes	939	1 667	1 140	1 189	806	2 367	676	566	393	7 086
Taux d'emprisonnement (%)	24	8	38	20	21	25	12	16	26	8
Durée moyenne (jours)	248	124	329	161	166	137	73	43	105	102
Durée médiane (jours)	180	90	240	90	90	90	30	21	45	90
Ontario										
Nombre de causes	3 637	9 543	2 000	3 452	2 837	8 277	2 308	1 891	1 726	13 326
Taux d'emprisonnement (%)	37	22	59	25	43	36	20	26	60	20
Durée moyenne (jours)	98	42	151	71	67	44	33	25	57	51
Durée médiane (jours)	60	30	90	30	30	30	21	15	30	30
Saskatchewan										
Nombre de causes	367	996	219	261	196	630	368	281	480	3 218
Taux d'emprisonnement (%)	23	9	28	13	27	20	11	12	7	7
Durée moyenne (jours)	203	95	209	92	202	70	66	36	151	41
Durée médiane (jours)	120	90	180	60	90	30	60	30	83	24
Alberta										
Nombre de causes	709	2 367	377	921	882	3 054	1 018	1 022	652	6 622
Taux d'emprisonnement (%)	40	18	54	22	30	21	13	18	28	9
Durée moyenne (jours)	200	55	273	78	83	54	32	15	80	62
Durée médiane (jours)	90	30	150	30	60	30	14	2	45	30
Yukon										
Nombre de causes	14	59	3	11	10	29	22	16	7	180
Taux d'emprisonnement (%)	43	22	-	27	-	24	36	31	86	17
Durée moyenne (jours)	45	111	-	31	-	30	27	14	52	63
Durée médiane (jours)	60	60	-	31	-	21	30	14	30	45
Territoires du Nord-Ouest										
Nombre de causes	42	158	34	5	5	29	54	23	16	116
Taux d'emprisonnement (%)	57	28	53	-	20	14	11	30	31	21
Durée moyenne (jours)	214	77	97	-	30	71	65	59	92	85
Durée médiane (jours)	180	60	53	-	30	68	60	90	90	30

- néant ou zéro.

Notes : Le pourcentage et le calcul des moyennes et des médianes excluent les causes pour lesquelles la durée de la peine était inconnu. Les renseignements sur les tribunaux municipaux au Québec ne sont pas recueillis dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

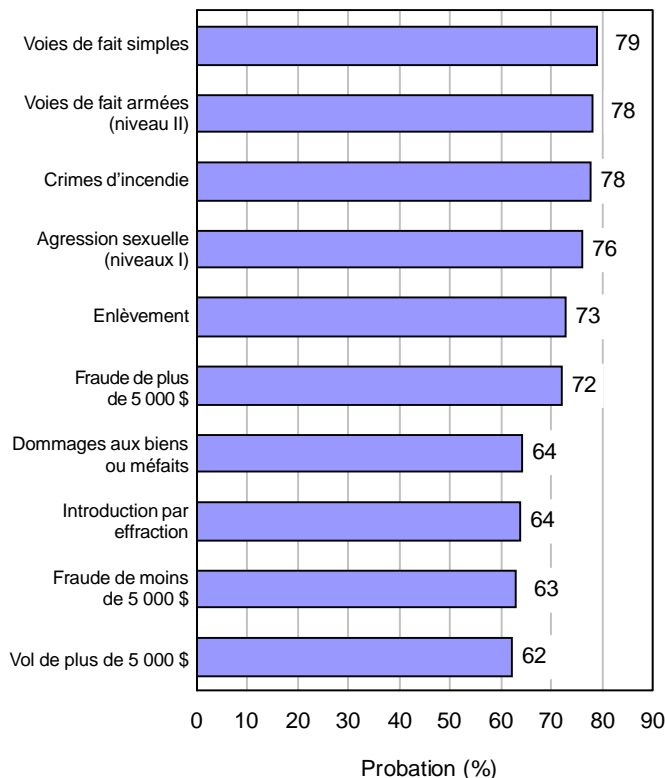
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Le taux de probation élevé associé aux *Crimes contre la personne* était attribuable au taux de probation élevé enregistré pour les voies de fait simples (79 %), qui constituaient 64 % des causes à condamnation unique de *Crimes contre la personne*.

La figure 6 présente une comparaison des taux de probation pour les infractions qui ont souvent entraîné une peine de probation.

Graphique 6

**Causes à condamnation unique selon le type d'infraction aboutissant le plus souvent à la probation
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**



Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La durée moyenne de la peine de probation dépasse 1 an

Pour les causes à condamnation unique, la durée moyenne de la peine de probation était de 434 jours. Comme dans le cas du recours à l'incarcération, la durée de la peine de probation augmentait en fonction de la gravité du crime commis. Les durées moyennes de la probation les plus longues ont été imposées relativement aux infractions les plus graves. Par exemple, la durée moyenne de la probation pour l'homicide et les infractions connexes (tableau 2) était de plus de 2 ans¹⁴, alors qu'elle dépassait tout juste 1 an dans le cas des dommages aux biens et des méfaits. La durée de l'ordonnance de probation augmentait également en fonction de la gravité des infractions à l'intérieur d'une catégorie d'infraction donnée. Par exemple, la durée moyenne de la peine de probation imposée relativement au vol qualifié s'établissait et 1,7 an (635 jours), alors qu'elle se situait à 1,2 an (422 jours) pour les voies de fait simples.

¹⁴ Le groupe d'infractions Homicide et infractions connexes (voir graphique 4, tableaux 2 et 6) englobe l'homicide involontaire coupable et l'infanticide. La durée maximale de la peine de probation qu'il est possible d'imposer pour les infractions connexes en vertu du Code criminel est de trois ans.

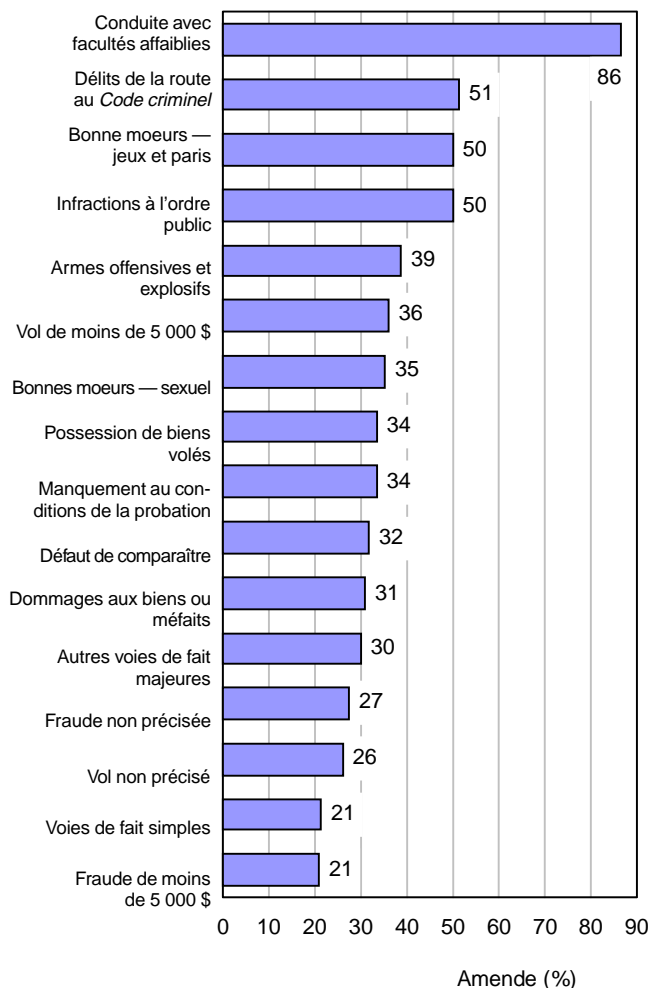
Le recours aux amendes

Une amende est plus souvent imposée pour la conduite avec facultés affaiblies

L'amende était la peine la plus souvent imposée, les juges y ayant recours dans près de la moitié (45 %) de toutes les causes à condamnation unique. Pour l'ensemble des infractions, le montant moyen de l'amende était de 609 \$, en ce qui a trait aux causes à condamnation unique. Les infractions faisant partie de la catégorie des *Crimes contre la personne*, comme le vol qualifié et divers types de voies de fait, dont le montant moyen de l'amende s'élevait à 419 \$, constituaient la plus faible proportion des causes à condamnation unique (19 %) pour lesquelles on a imposé une amende. La figure 7 présente un aperçu des causes à condamnation unique comportant les infractions au Code

Graphique 7

**Causes à condamnation unique selon le type d'infraction aboutissant le plus souvent à une amende
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**



Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

criminel pour lesquelles une amende a le plus souvent été imposée. La conduite avec facultés affaiblies, dont le montant moyen de l'amende était de 656 \$, affichait la proportion la plus forte (86 %) de causes à condamnation donnant lieu à une amende¹⁵.

La restitution et l'indemnisation servent rarement de peine

De toutes les sanctions possibles auxquelles peuvent avoir recours les tribunaux, la restitution et l'indemnisation ont été utilisés les moins souvent en 1999-2000. Ces sanctions sont presque toujours assorties à d'autres peines plus sévères. Elles ne représentaient que 5 % de toutes les peines imposées dans

des causes à condamnation unique. La restitution ou l'indemnisation a été infligée dans 17 % des causes à condamnation unique comportant des *Crimes contre les biens*, dans 3 % des *Crimes contre la personne* et dans 0,4 % des *Délits de la route au Code criminel*. Ces sanctions ont été utilisées le plus souvent dans des causes à condamnation unique de fraude de plus de 5 000 \$ (57 %), de fraude de moins de 5 000 \$ (40 %) et de vol de plus de 5 000 \$ (23 %).

¹⁵ Pour une première infraction de conduite avec facultés affaiblies, la peine minimale prévue au Code criminel est une amende d'au moins 600 \$. Pour une deuxième infraction et pour les infractions subséquentes, le Code criminel prévoit une peine d'emprisonnement et précise les durées minimale et maximale qu'il convient d'imposer.

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis

En septembre 1996, le gouvernement fédéral a promulgué le projet de loi C-41, créant de ce fait une nouvelle sanction devant être purgée dans la collectivité, pendant une durée maximale de deux ans. Cette nouvelle sanction se voulait une solution de rechange à l'incarcération¹⁶. Depuis l'adoption de ce projet de loi, on s'intéresse beaucoup à obtenir les renseignements sur le nombre de condamnations à l'emprisonnement avec sursis qui ont été imposées et le type de conditions qui y sont assorties. Cette section présente un résumé de l'information sur les condamnations à l'emprisonnement avec sursis qui est actuellement disponible au moyen de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. À ce jour, le personnel de l'ETJCA a mis en œuvre la collecte de cette information dans quatre secteurs de compétence.

En 1999-2000, 4 % des causes avec condamnation dans les quatre secteurs de compétence déclarants se sont soldées par une condamnation à l'emprisonnement avec sursis. Parmi les secteurs de compétence déclarants, le Yukon a affiché le pourcentage le plus élevé de causes donnant lieu à ce type de peine (9 %), alors que l'Alberta a enregistré le plus faible (2 %). En général, ce type de peine a été imposé un peu plus souvent dans des causes comportant des *Crimes contre la personne* (5 %) et des *Crimes contre les biens* (6 %) que dans d'autres types de causes d'infractions au *Code criminel*. Une condamnation à l'emprisonnement avec sursis a été infligée le moins souvent dans des causes de délits de la route au *Code criminel* étant donné que la plupart de ces infractions entraînent une condamnation à l'emprisonnement minimale et ne sont de fait pas admissibles aux options de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis.

Nombre et répartition en pourcentage des causes avec condamnation aboutissant à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, selon la catégorie d'infraction et le secteur de compétence, 1999-2000

Catégorie d'infraction	Total		Causes avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement avec sursis								
	Causes avec condamnation	Causes avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement avec sursis	Terre-Neuve		Ontario		Alberta		Yukon		
			nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	
Total des infractions	157 222	5 481	3,5	248	5,2	4 264	4,0	899	2,4	70	8,9
Total des infractions au Code criminel	140 173	4 843	3,5	217	5,5	3 716	3,9	843	2,5	67	9,0
Crimes contre la personne	28 821	1 432	5,0	69	7,6	1 104	5,2	226	4,1	33	22,4
Crimes contre les biens	42 024	2 293	5,5	95	6,9	1 698	6,2	486	4,4	14	9,3
Autres infractions au Code criminel	42 130	879	2,1	41	4,3	739	2,5	84	0,9	15	6,1
Délits de la route au Code criminel	27 198	239	0,9	12	1,6	175	1,1	47	0,6	5	2,5
Total des infractions à d'autres lois fédérales	17 049	638	3,7	31	4,1	548	4,8	56	1,7	3	6,7

Note : Le total des causes avec condamnation inclut celles déclarées par les quatre secteurs de compétence qui figurent dans ce tableau.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La majorité des causes qui se sont soldées par une condamnation à l'emprisonnement avec sursis au Yukon étaient associées à des durées de 3 mois et moins. En Ontario et en Alberta, la durée de ces peines s'échelonnait le plus souvent entre 3 et 6 mois. À Terre-Neuve, les condamnations à l'emprisonnement avec sursis dépassaient le plus souvent 6 mois, allant jusqu'à la durée maximale de 24 mois.

Causes donnant lieu à une condamnation à l'emprisonnement avec sursis selon la durée de la peine et le secteur de compétence, 1999-2000

Secteur de compétence	Total des causes avec condamnation		Durée des condamnations à l'emprisonnement avec sursis							
	Nbre de condamnations à l'emprisonnement avec sursis	% du total	3 mois et moins		>3 à 6 mois		>6 à 12 mois		>12 à 24 mois	
			nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Terre-Neuve	248	5,2	46	18,5	26	10,5	87	35,1	89	35,9
Ontario	4 264	4,0	1 435	33,7	1 569	36,8	863	20,2	397	9,3
Alberta	899	2,4	99	11,0	296	32,9	281	31,3	223	24,8
Yukon	70	8,9	41	58,6	19	27,1	7	10,0	3	4,3

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

¹⁶ Voir la description de la condamnation à l'emprisonnement avec sursis dans la section « Les principaux types de peine » du présent Juristat.

TENDANCES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Le nombre de causes donnant lieu à l'incarcération est en baisse

Le nombre de causes pour lesquelles les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont imposé une peine d'emprisonnement a reculé de 12 %, passant de 88 586 en 1995-1996 à 77 977 en 1999-2000. Cette baisse pourrait être attribuable : (i) à la baisse du nombre de crimes signalés à la police; (ii) à la diminution (-13 %) du nombre de causes entendues devant les tribunaux; (iii) au recul du nombre de condamnations (-16 %); (iv) au recours à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis comme mesure de rechange à l'incarcération. D'ailleurs, la baisse du nombre de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement s'est traduite par une diminution (9%) du nombre d'admissions de personnes condamnées dans les établissements de détention provinciaux et territoriaux entre 1998-1999 et 1999-2000¹⁷.

La proportion des causes se soldant par une peine d'emprisonnement varie peu

La proportion des causes pour lesquelles une peine d'emprisonnement a été utilisée est demeurée pratiquement inchangée au cours des derniers cinq ans; elle est passée de 33 % en 1995-1996 à 34 % en 1999-2000. Toutefois, si l'on examine les données selon le type d'infraction, on observe des différences. Par exemple, dans la catégorie des *Crimes contre la personne*, la baisse la plus notable du taux d'emprisonnement s'est produite pour le vol qualifié, dont 77 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une peine d'emprisonnement en 1999-2000; il s'agit d'une baisse par rapport aux 86 % enregistrés en 1995-1996. Le taux d'emprisonnement des voies de fait a chuté de 53 % à 47 % au cours de la même période. Le seul crime de cette catégorie d'infractions à afficher une hausse du taux d'emprisonnement était l'homicide et infractions connexes (y compris l'homicide involontaire coupable et l'infanticide), pour lequel l'incarcération a été ordonnée dans 89 % des causes, en hausse par rapport aux 84 % déclarés cinq ans plus tôt.

Dans la catégorie des *Crimes contre les biens*, deux types d'infraction ont affiché des changements assez importants entre 1995-1996 et 1999-2000. Les variations les plus marquées se sont produites pour l'introduction par effraction, où la proportion des causes aboutissant à l'emprisonnement a chuté de 67 % à 61 %. Par contraste, le taux d'incarcération a progressé dans le cas du vol; il s'est accru de 32 % en 1995-1996 à 38 % en 1999-2000.

La durée moyenne de la peine d'emprisonnement est en hausse pour certaines infractions

La durée moyenne de l'incarcération pour l'ensemble des infractions a subi des fluctuations depuis les derniers cinq ans; elle a varié de 122 jours en 1995-1996 à 137 jours en 1998-1999, pour s'établir à 130 jours en 1999-2000 (tableau 5). On observe des augmentations de la durée moyenne de la peine relativement à certaines infractions de la catégorie des *Crimes contre la personne*. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement est passée de 458 à 500 jours pour l'agression sexuelle, et de 63 à 71 jours pour les voies de fait. Certains *Crimes contre les biens* ont également affiché des hausses. De 1995-1996 à 1999-2000, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement est passée de 254 à 275 jours pour l'introduction par effraction, et de 110 à 135 jours pour la fraude.

Le recours à la probation s'accroît

Depuis quelques années, on observe une hausse de la proportion des causes pour lesquelles les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont ordonné une peine de probation. Entre 1995-1996 et 1998-1999, le pourcentage de causes avec condamnation qui ont donné lieu à la probation est passé de 38 % à 42 %. Ce taux est demeuré stable en 1999-2000. De toutes les catégories d'infraction, c'est pour celle des *Crimes contre les biens* qu'on a enregistré la plus forte augmentation du taux de probation; il est passé de 68 % à 73 %. À l'intérieur de cette catégorie, le vol qualifié a affiché une proportion croissante (de 44 % à 49 %) de causes avec condamnation se soldant par la probation. De l'ensemble des infractions, un des types de crimes ayant connu l'augmentation la plus importante du recours à la probation était l'infraction au bonnes mœurs — jeux et paris (y compris les infractions telles que la prise de paris, la tenue d'une maison de pari ou d'une maison de jeu et le placement d'un pari pour le compte d'un tiers), dont 32 % des causes avec condamnation ont abouti à la probation en 1999-2000, en hausse par rapport à 23 % en 1995-1996. Alors que l'utilisation relative de la probation a progressé au cours des cinq dernières années, on a observé très peu de changement quant à la durée des ordonnances de probation. Globalement, la durée moyenne des ordonnances de probation était de 474 jours en 1999-2000.

L'amende est imposée moins souvent

Depuis 1995-1996, la proportion d'amendes imposées a suivi une tendance à la baisse. En 1995-1996, on a eu recours à l'amende dans 45% (121 000) des causes avec condamnation, et en 1999-2000 cette peine a été ordonnée dans 39 % (90 000) des causes avec condamnation. Pendant cette même période, le montant des amendes imposées s'est accru. En 1995-1996, 20 % de toutes les amendes dépassaient 500 \$, alors qu'en 1999-2000, 31 % de celles-ci dépassaient ce montant.

COMPARAISON DES RÉSULTATS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ENTRE LES CONTREVENANTS ET LES CONTREVENANTES

Pour les hommes, le nombre de causes à condamnation unique est plus élevé

Dans la présente section, on établit une comparaison des modèles et des résultats de la détermination de la peine entre les contrevenants et les contrevenantes, au moyen de l'examen des causes à condamnation unique. En 1999-2000, on a dénombré 136 150 causes à condamnation unique impliquant des hommes et 22 823 causes impliquant des femmes. À titre d'exemple des variations de la détermination de la peine, on a sélectionné aux fins de l'analyse comparative certaines des infractions les plus courantes (vol de moins de 5 000 \$, voies de fait simples et conduite avec facultés affaiblies).

¹⁷ C. Lonmo, 2001, « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000, produit n° 85-002-X1F au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 21, n° 5. Voir également la section Méthodes pour obtenir de plus amples détails sur les comparaisons entre l'ETJCA et l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Tableau 5


**Durées moyenne et médiane de la peine et montant de l'amende pour l'ensemble des causes
Neuf provinces et territoires au Canada, 1995-1996 à 1999-2000**

	Prison			Probation			Amende		
	Nbre de causes	Moyenne (en jours)	Médiane (en jours)	Nbre de causes	Moyenne (en jours)	Médiane (en jours)	Nbre de causes	Moyenne (en dollars)	Médiane (en dollars)
1995-1996									
Total des infractions	86 797	122	40	102 970	492	365	120 219	542	300
Crimes contre la personne	16 679	228	68	28 691	530	365	9 484	356	300
Crimes contre les biens	26 706	130	60	36 882	507	365	21 574	334	200
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	23 228	59	30	19 808	492	365	20 246	288	175
Délits de la route au <i>Code criminel</i>	13 915	67	30	10 959	336	360	41 869	550	500
Autres lois fédérales	6 269	162	60	6 630	503	365	27 046	948	130
1996-97									
Total des infractions	84 468	126	40	106 421	488	365	113 383	579	300
Crimes contre la personne	16 086	241	90	29 414	529	365	8 153	359	300
Crimes contre les biens	26 225	128	60	38 036	500	365	19 710	333	200
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	23 673	62	30	20 856	487	365	18 604	309	200
Délits de la route au <i>Code criminel</i>	12 599	69	30	11 085	341	360	41 356	555	500
Autres lois fédérales	5 885	180	70	7 030	496	365	25 560	1 074	150
1997-98									
Total des infractions	80 777	128	40	105 994	478	365	101 886	576	300
Crimes contre la personne	15 530	235	90	30 410	512	365	7 209	373	300
Crimes contre les biens	24 218	138	60	35 816	494	365	16 232	347	200
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	24 151	61	30	22 336	474	365	17 959	416	200
Délits de la route au <i>Code criminel</i>	11 397	71	30	10 323	340	360	39 660	559	500
Autres lois fédérales	5 481	186	80	7 109	473	365	20 826	995	150
1998-99									
Total des infractions	80 204	137	45	100 820	477	365	94 690	573	300
Crimes contre la personne	16 158	256	90	30 762	507	365	6 813	429	300
Crimes contre les biens	25 056	142	60	33 543	490	365	15 074	337	200
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	24 762	58	30	22 197	460	365	18 504	335	200
Délits de la route au <i>Code criminel</i>	8 545	74	30	7 209	355	360	34 217	569	500
Autres lois fédérales	5 683	216	90	7 109	466	365	20 082	1 024	200
1999-00									
Total des infractions	74 128	130	30	96 702	474	365	86 981	716	300
Crimes contre la personne	14 672	251	90	29 137	506	365	5 903	386	300
Crimes contre les biens	22 496	138	60	31 529	484	365	13 391	403	200
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	24 174	55	30	22 313	463	365	17 443	843	200
Délits de la route au <i>Code criminel</i>	7 552	72	30	6 557	363	360	31 978	652	600
Autres lois fédérales	5 234	188	60	7 166	446	365	18 266	1 041	200

Notes : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années, et les Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997. Le nombre de peines et le calcul des moyennes et des médianes dans ce tableau excluent les causes pour lesquelles la durée de la peine ou le montant de l'amende était inconnu. Étant donné qu'une cause peut donner lieu à plusieurs peines, les sanctions ne sont pas absolument exclusives et leur total ne correspondra pas au nombre de causes à condamnation unique.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les données sur les tribunaux supérieurs n'ont pas beaucoup d'incidence sur les taux d'emprisonnement et la durée des peines d'emprisonnement

En 1999-2000, les nouvelles données sur les tribunaux supérieurs déclarées par l'Alberta et le Yukon ont fait augmenter de 0,3 % le nombre de causes enregistrées dans le cadre de l'ETJCA, ce qui n'a pas eu beaucoup d'impact sur le taux global d'emprisonnement ou la durée des peines d'emprisonnement imposées. Il est impossible de déterminer à partir des données disponibles l'incidence de ces nouvelles données, à l'échelon du secteur de compétence, pour l'Alberta et le Yukon.

En ajoutant les données sur les tribunaux supérieurs, 665 causes avec condamnation de plus ont été dénombrées, ce qui a fait passer le taux d'emprisonnement de 34,1 % à 34,2 %. La durée moyenne des peines d'emprisonnement a progressé de 4 jours, mais la durée médiane n'a pas varié.

Causes selon les durées moyenne et médiane de la peine d'emprisonnement

Neuf provinces et territoires au Canada

Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et les Territoires du Nord-Ouest

	Durée de la peine d'emprisonnement (en jours)								
	Total des causes			Causes traitées dans un tribunal provincial			Causes traitées dans un tribunal supérieur		
	nbre	moyenne	médiane	nbre	moyenne	médiane	nbre	moyenne	médiane
1999-2000									
Total des infractions	74 128	130	30	73 693	126	30	435	803	365
Total des infractions au <i>Code criminel</i>	68 894	126	30	68 550	122	30	344	828	360
Total des infractions à d'autres lois fédérales	5 234	188	60	5 143	178	60	91	710	730
1998-1999									
Total des infractions	80 204	137	45	79 657	133	40	547	763	365
Total des infractions au <i>Code criminel</i>	74 521	131	31	74 092	127	30	429	813	360
Total des infractions à d'autres lois fédérales	5 683	216	90	5 565	208	90	118	581	729
1997-1998									
Total des infractions	80 777	128	40	80 777	128	40	-	-	-
Total des infractions au <i>Code criminel</i>	75 296	123	30	75 296	123	30	-	-	-
Total des infractions à d'autres lois fédérales	5 481	186	80	5 481	186	80	-	-	-

- néant ou zéro.

Notes : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Exclut les causes pour lesquelles la durée de l'emprisonnement était inconnue et les causes où la durée était indéterminée.

Pour les peines d'emprisonnement à perpétuité, on a indiqué que la durée était de 9 125 jours (ou 25 ans) aux fins du calcul des durées moyenne et médiane.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Plusieurs facteurs, dont le nombre et le type d'antécédents criminels, et les circonstances atténuantes ou aggravantes, contribuent aux différences quant aux résultats de la détermination de la peine. Toutefois, aucune information sur de telles caractéristiques des causes n'est disponible à l'heure actuelle pour permettre d'évaluer leur incidence sur la détermination de la peine.

Le recours à l'incarcération pour les contrevenants et les contrevenantes

Dans l'ensemble, 29 % des causes à condamnation unique impliquant des hommes ont abouti à l'emprisonnement en 1999-2000, comparativement à 19 % de ces causes impliquant des femmes. Quelle que soit l'infraction commise, le taux d'emprisonnement était plus élevé pour les hommes que pour les femmes.

Le taux d'emprisonnement pour les causes à condamnation unique était de 20 % dans le cas des hommes reconnus coupables de voies de fait et de 8 % dans celui des femmes reconnues coupables de la même infraction. On observe ce même modèle pour le vol de moins de 5 000 \$ (une des infractions les plus souvent commises tant par les hommes que les femmes), qui a entraîné l'incarcération de 33 % des hommes et de 16 % des femmes reconnus coupables de cette infraction. Dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies, le taux

d'emprisonnement pour les hommes était de 15 %, alors que celui des femmes était de 6 % (tableau 6).

Règle générale, les hommes se voient imposer des peines d'emprisonnement plus longues que les femmes, et ce pour la plupart des infractions commises. Par exemple, dans le cas des voies de fait simples, la durée médiane des peines d'emprisonnement infligées aux hommes était de 30 jours, alors qu'elle était de 21 jours pour les peines imposées aux femmes. Pour ce qui est de la conduite avec facultés affaiblies, la durée médiane de la peine d'emprisonnement dont écopait les hommes était de 30 jours et celle dont écopait les femmes était de 14 jours. Une des rares exception à cette règle a été enregistrée dans le cas des causes à condamnation unique comportant d'un vol de plus de 5 000 \$, qui ont abouti à une période médiane d'emprisonnement de 90 jours pour les hommes et de 105 jours pour les femmes (tableau 7).

L'utilisation de la probation

Les hommes étaient généralement moins susceptibles de se voir imposer une peine de probation (39 %) que les femmes (45 %) en 1999-2000. Les hommes étaient moins souvent condamnés à la probation que les femmes lorsqu'ils étaient reconnus coupables de *Crimes contre les biens* et d'*Autres infractions au Code criminel*. Dans le cas du vol de moins de

Tableau 6


**Causes à condamnation unique selon le nombre et le type de peine et selon le sexe
Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000**

Groupe d'infractions	Prison				Probation				Amende			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total des infractions	38 825	29	4 426	19	53 018	39	10 295	45	62 306	46	8 764	38
Infractions au <i>Code criminel</i>	35 503	31	4 012	19	48 703	42	9 655	47	49 301	42	7 591	37
Crimes contre la personne	6 026	28	409	13	16 248	76	2 262	74	4 063	19	474	16
Homicide et infractions connexes	70	91	4	80	10	13	2	40	2	3	-	-
Tentative de meurtre	18	67	-	-	11	41	3	38	2	7	-	-
Vol qualifié	673	72	74	63	517	55	59	50	18	2	4	3
Enlèvement	17	49	-	-	25	71	2	100	5	14	-	-
Agression sexuelle (niveau I)	486	43	2	29	850	76	6	86	110	10	1	14
Agression sexuelle (niveau II et III)	23	61	-	-	16	42	-	-	-	-	-	-
Autres infractions d'ordre sexuel	12	32	-	-	22	58	1	100	1	3	-	-
Mauvais traitements d'ordre sexuel	161	43	3	27	319	84	11	100	23	6	1	9
Voies de fait armées (niveau II)	1 379	36	112	16	2 940	77	567	82	661	17	73	11
Voies de fait graves (niveau III)	173	59	13	34	177	60	25	66	16	5	-	-
Autres voies de fait majeures	292	36	41	20	433	53	116	57	245	30	62	30
Rapt	8	40	1	8	15	75	12	92	1	5	-	-
Voies de fait simples	2 714	20	159	8	10 913	79	1 458	75	2 979	22	333	17
Crimes contre les biens	9 321	33	1 130	16	14 479	52	4 330	61	8 200	29	1 795	25
Introduction par effraction	1 916	52	46	22	2 295	63	154	75	403	11	30	15
Crimes d'incendie	58	44	8	22	103	79	27	73	6	5	-	-
Fraude de plus de 5 000 \$	121	19	41	9	438	70	344	76	47	7	9	2
Fraude de moins de 5 000 \$	231	26	56	12	505	58	336	73	215	25	57	12
Fraude — non précisé	790	29	125	14	1 479	55	625	69	792	30	172	19
Possession de biens volés	1 655	38	106	23	1 966	45	260	55	1 495	34	134	28
Vol de plus de 5 000 \$	341	47	24	19	446	62	82	65	126	17	6	5
Vol de moins de 5 000 \$	3 038	33	596	16	3 799	42	1 970	54	3 361	37	1 220	34
Vol — non précisé	460	33	68	18	714	51	215	58	377	27	71	19
Dommmages aux biens ou méfaits	711	17	60	12	2 734	64	317	66	1 378	32	96	20
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	14 575	41	2 173	34	13 056	37	2 517	40	11 239	32	1 577	25
Armes offensives et explosifs	355	18	25	21	967	50	73	61	766	39	30	25
En liberté sans excuse	1 184	87	125	89	120	9	17	12	124	9	9	6
Défaut de comparaître	6 339	54	870	45	3 028	26	623	33	3 830	32	530	28
Autres infractions liées à l'administration de la justice	261	86	14	74	34	11	5	26	22	7	3	16
Infractions à l'ordre public	742	22	90	15	1 135	33	247	41	1 767	51	257	42
Bonnes mœurs — sexuel	108	11	394	42	472	48	350	38	480	48	200	21
Bonnes mœurs — jeux et paris	3	2	-	-	58	34	32	55	78	46	11	19
Manquement aux conditions de la probation	3 833	46	510	41	2 779	33	459	37	2 843	34	348	28
Infractions au <i>Code criminel</i> non précisées	1 750	24	145	11	4 463	62	711	56	1 329	19	189	15
Délits de la route au <i>Code criminel</i>	5 581	18	300	7	4 920	16	546	13	25 799	82	3 745	91
Autres délits de la route au <i>Code criminel</i>	1 354	42	50	21	891	28	70	30	1 602	50	146	62
Conduite avec facultés affaiblies	4 227	15	250	6	4 029	14	476	12	24 197	85	3 599	92
Total des infractions à d'autres lois fédérales	3 322	17	414	19	4 315	22	640	29	13 005	65	1 173	53

- néant ou zéro.

Notes : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Exclut les causes à condamnation unique pour lesquelles le sexe du contrevenant était inconnu, et les sociétés. Les pourcentages représentent la proportion des causes à condamnation unique donnant lieu à chaque type de peine selon le sexe.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 7

Causes à condamnation unique, durées moyenne et médiane de la peine et montant de l'amende selon le sexe Neuf provinces et territoires au Canada, 1999-2000

Groupe d'infractions	Type de peine											
	Durée de l'emprisonnement (en jours)				Durée de la probation (en jours)				Montant de l'amende (en dollars)			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane	moyenne	médiane
Total des infractions	95	30	66	15	435	365	417	365	583	400	480	300
Infractions au Code criminel	92	30	56	15	438	365	419	365	555	500	436	350
Crimes contre la personne	224	60	121	30	466	365	402	365	436	400	291	250
Homicide involontaire coupable	2 057	1 825	908	908	1 016	1 095	-	-	-	-	-	-
Autres homicides et infractions connexes	6 621	9 125	360	360	603	540	630	630	500	500	-	-
Tentative de meurtre	1 133	540	-	-	850	1 095	695	540	1 000	1 000	-	-
Vol qualifié	535	365	284	180	631	730	618	720	441	300	1 016	500
Enlèvement	190	53	-	-	636	540	360	360	825	500	-	-
Agression sexuelle (niveau I)	391	240	366	366	622	540	593	365	667	500	850	850
Agression sexuelle (niveau II et III)	1 255	730	-	-	683	730	-	-	-	-	-	-
Autres infractions d'ordre sexuel	1 265	365	-	-	828	730	540	540	-	-	-	-
Mauvais traitements d'ordre sexuel	256	150	300	180	686	730	719	730	683	750	-	-
Voies de fait armée (niveau II)	112	60	108	60	500	365	450	365	576	500	399	300
Voies de fait graves (niveau III)	482	360	401	360	616	540	583	540	805	750	-	-
Autres voies de fait majeures	53	30	21	18	409	365	370	360	415	350	244	250
Rapt	303	210	150	150	594	365	494	453	50	50	-	-
Voies de fait simples	51	30	31	21	428	365	370	360	394	300	269	200
Crimes contre les biens	100	45	94	30	440	365	439	365	406	250	241	200
Introduction par effraction	211	120	170	90	514	365	457	365	473	300	289	250
Crimes d'incendie	327	270	260	240	694	730	705	730	433	500	-	-
Fraude de plus de 5 000 \$	250	120	199	105	696	730	692	730	13 603	750	1 029	700
Fraude de moins de 5 000 \$	69	30	89	45	439	365	454	365	412	350	262	250
Fraude — non précisé	67	30	149	30	443	365	445	365	340	250	257	200
Possession de biens volés	86	45	46	30	430	365	431	365	480	300	336	200
Vol de plus de 5 000 \$	160	90	552	105	566	540	568	540	592	500	1 340	400
Vol de moins de 5 000 \$	50	30	70	15	406	365	402	365	273	200	223	173
Vol — non précisé	50	30	30	15	390	365	392	365	324	250	230	200
Dommages aux biens ou méfaits	40	30	31	21	375	360	340	360	283	250	184	200
Autres infractions au Code criminel	44	21	25	10	437	365	408	365	425	200	290	150
Armes offensives et explosifs	85	30	64	30	448	365	462	365	337	250	269	250
En liberté sans excuse	37	30	25	18	347	360	343	360	291	250	288	250
Défaut de comparaître	26	15	16	10	408	365	424	365	206	150	136	100
Autres infractions liées à l'administration de la justice	76	30	19	13	510	365	343	360	299	250	158	150
Infractions à l'ordre public	27	15	18	7	340	360	325	360	289	250	220	200
Bonnes mœurs — sexuel	91	30	11	6	457	365	404	365	358	225	358	200
Bonnes mœurs — jeux et paris	13	7	-	-	364	360	365	360	2 320	1 000	1 365	750
Manquement aux conditions de la probation	34	30	24	15	392	365	379	360	279	200	197	150
Infractions au Code criminel non précisées	124	30	123	30	509	365	443	365	1 579	300	868	200
Délits de la route au Code criminel	61	30	48	20	343	360	373	360	671	600	602	600
Autres délits de la route au Code criminel	79	30	63	30	314	360	364	360	695	600	528	500
Conduite avec facultés affaiblies	55	30	45	14	349	360	374	360	669	600	605	600
Autres lois fédérales	128	30	175	30	394	365	384	360	687	200	761	150

- néant ou zéro.

Notes : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Le calcul des moyennes et des médianes exclut les causes où la durée de la peine ou le montant de l'amende était inconnu.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

5 000 \$, le taux de probation pour les hommes s'établissait à 42 %, tandis que celui pour les femmes se situait à 54 %.

Si l'on compare la durée moyenne de la probation entre les sexes, on constate que les hommes se voient imposer des peines plus longues que les femmes pour la même infraction. Toutefois, la proportion d'hommes recevant des peines de probation plus longues est plus élevée que celle des femmes, ce qui produit un écart plus marqué dans la comparaison des durées moyennes des ordonnances de probation. Par exemple, la durée moyenne de la peine de probation était de 428 jours pour les hommes reconnus coupables de voies de fait simples, alors qu'elle était de 370 jours pour femmes reconnues coupables de la même infraction. Dans le cas de la médiane, la différence entre les hommes et les femmes était moins importante; la médiane se situait à 1 an pour les hommes et à 360 jours pour les femmes.

De même, la durée moyenne de la probation pour les hommes reconnus coupables d'introduction par effraction s'établissait à 514 jours, comparativement à 457 jours pour les femmes. Cependant, lorsqu'on compare la durée médiane, on constate qu'elle était la même pour les hommes et les femmes, soit 365 jours. On a noté des exceptions dans le cas de la fraude de moins de 5 000 \$, des crimes d'incendie et de la conduite avec facultés affaiblies, pour lesquels la peine de probation ordonnée en regard des femmes était un peu plus longue que celle ordonnée en regard des hommes. Une comparaison de la durée médiane de la probation n'a toutefois révélé aucune différence entre les hommes et les femmes.

Le recours à l'amende

Globalement, une amende a été imposée dans 46 % des causes à condamnation unique impliquant des hommes et dans 38 % de ces causes impliquant des femmes. En ce qui a trait aux infractions les plus courantes, comme les voies de fait et le vol de moins de 5 000 \$, le taux d'imposition d'une amende était semblable pour les hommes et les femmes. Toutefois, les hommes étaient moins susceptibles de se voir imposer une amende que les femmes s'ils avaient été reconnus coupables d'autres délits de la route au *Code criminel*. En général, les montants des amendes imposées aux contrevenants étaient plus élevés que ceux des amendes imposées aux contrevenantes; toutefois, les différences entre les deux sexes étaient moins uniformes lorsqu'on examinait les montants médians de l'amende (tableaux 6 et 7).

COMPARAISON DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ENTRE LES ADULTES ET LES JEUNES

La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) prévoit qu'un jeune contrevenant ne doit pas écopier d'une peine plus sévère que celle imposée à un adulte qui aurait commis le même crime. En ce qui concerne les infractions criminelles les plus graves, comme le meurtre, les adultes écopent de sanctions plus sévères. Toutefois, les infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée représentent une très petite proportion de tous les crimes entendus devant les

tribunaux. Dans la présente section, on établit des comparaisons entre les peines imposées aux adultes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les peines infligées aux jeunes par les tribunaux de la jeunesse pour les infractions les plus courantes. Ces comparaisons portent seulement sur les causes comportant une seule accusation. Le casier judiciaire du contrevenant est un facteur qui a une forte incidence sur la peine imposée. Dans la présente comparaison, on ne tient pas compte de ce casier. Les contrevenants adultes sont peut-être plus susceptibles d'avoir un casier judiciaire en raison de la période plus longue où ils ont été à risque de commettre une infraction.

Dans l'ensemble, une proportion égale de jeunes et d'adultes (34 %) se sont vu imposer une peine d'emprisonnement comme peine la plus sévère. Les adultes étaient beaucoup moins susceptibles d'être frappés d'une ordonnance de probation, soit 28 % contre 48 % en 1999-2000. Les adultes par contre se voyaient infliger des amendes à un taux sensiblement supérieur à celui des jeunes. Trente-deux pour cent des adultes ont reçu une amende, comparativement à 6 % des jeunes. Étant donné les différences quant au recours aux diverses sanctions non privatives de liberté, les comparaisons entre les jeunes contrevenants et les adultes sont fondées sur les peines de détention. Comme l'emprisonnement est la peine la plus sévère qu'un tribunal au Canada puisse imposer, elle fournit une indication utile de la sévérité avec laquelle divers crimes sont traités.

Bien qu'il y ait eu des infractions pour lesquelles la proportion d'adultes se voyant imposer une peine d'emprisonnement était la même que le pourcentage que jeunes condamnés à la garde, en ce qui concerne certaines infractions fréquentes, une proportion plus importante de contrevenants adultes que de jeunes contrevenants se sont vu imposer un placement sous garde¹⁸. Par exemple, alors que le quart des jeunes ont été condamnés à la garde pour introduction par effraction, près de la moitié (47 %) des adultes ont été incarcérés pour le même crime. La différence n'était pas aussi marquée dans le cas des autres infractions courantes. Pour ce qui est des voies de fait simples, 17 % des adultes et 16 % des jeunes ont été condamnés à la garde en 1999-2000. De même, des proportions presque identiques de jeunes contrevenants et d'adultes se sont vu imposer la garde comme peine la plus sévère pour dommages aux biens ou méfaits (tableau 8).

Bien que les taux élevés des peines de garde relativement à tous les types d'infractions étudiés puissent porter à croire que les adultes sont punis plus sévèrement que les jeunes, c'est un différent modèle qui se dessine lorsqu'on examine les mêmes infractions du point de vue de la durée de la peine de garde. Les adultes sont plus souvent condamnés à placement sous garde de courte durée. Comme le montre le tableau 8, pour un grand nombre d'infractions courantes, une plus forte proportion d'adultes condamnés à la garde devaient purger une peine de 1 mois ou moins. Même si l'on ne tient pas compte de la possibilité de libération anticipée, dont seuls les adultes peuvent se prévaloir, les peines d'emprisonnement imposées aux adultes sont, de façon soutenue, de durée plus courte relativement à ces infractions.

¹⁸ Ne comprend que les causes comportant une seule accusation.

Tableau 8



Causes comportant une seule accusation donnant lieu à un placement sous garde comme peine la plus sévère, contrevenants adultes et jeunes contrevenants

Causes comportant une seule accusation

Type d'infraction		Nbre de causes avec condamnation	Prison		Durée de la peine de garde	
			Nbre	%	Un mois ou moins %	Plus d'un mois %
Vol de moins de 5 000 \$	Adultes	9 571	2 475	26	65	35
	Jeunes	4 571	646	14	43	57
Défaut de comparaître	Adultes	10 507	5 631	54	86	14
	Jeunes	3 837	1 383	36	51	49
Voies de fait simples (niveau I)	Adultes	11 570	1 997	17	59	41
	Jeunes	3 506	578	16	43	57
Introduction par effraction	Adultes	2 581	1 209	47	21	79
	Jeunes	2 863	769	27	20	80
Dommages aux biens ou méfaits	Adultes	3 377	532	16	70	30
	Jeunes	1 861	258	14	45	55
Voies de fait armées ou causant des lésions corporell	Adultes	2 974	932	31	33	67
	Jeunes	1 047	227	22	35	65
Possession de biens volés	Adultes	3 172	1 040	33	46	54
	Jeunes	1 520	390	26	29	71
Vol qualifié	Adultes	632	444	70	13	87
	Jeunes	667	233	35	18	82

Note : Les données excluent le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Sources : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En ce qui concerne les causes de voies de fait simples ne comptant qu'une accusation, pour lesquelles les taux de placement sous garde sont presque identiques, 59 % des adultes ont écopé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 1 mois ou moins, tandis que seulement 43 % des jeunes se sont vu imposer une peine de même durée.

En ce qui a trait aux causes de dommages aux biens ou de méfaits ne comportant qu'une accusation, pour lesquels une proportion presque identique de jeunes et d'adultes ont reçu un placement sous garde, les adultes étaient plus susceptibles d'écopé d'une peine de courte durée. Soixante-dix pour cent des contrevenants adultes, comparativement à 45 % des jeunes contrevenants, devaient purger une peine d'un placement sous garde de 30 jours ou moins.

MÉTHODES

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) a pour objet de créer et de maintenir une base de données nationales sur le cheminement des causes dans le système de tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'Enquête se veut un recensement des accusations entendues par les tribunaux provinciaux et territoriaux de juridiction criminelle pour adultes relativement à des accusations en vertu du *Code criminel* et des autres lois fédérales.

Couverture

Il convient de mentionner certaines limites afférentes à la couverture de l'enquête. D'abord, trois provinces et un territoire (le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut) ne déclarent pas de données à l'enquête à présent. Les données excluent les Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997, mais trois trimestres de données sur le territoire sont inclus pour 1999-2000. Ensuite, ce ne sont pas tous les emplacements de tribunaux du Québec qui déclarent des données à l'Enquête. Des données portant sur les 140 cours municipales du Québec ne sont pas recueillies. On estime que 20 % des accusations concernant des infractions aux lois fédérales au Québec sont entendues par les cours municipales. Enfin, à l'exception de l'Alberta et du Yukon, aucune donnée n'est recueillie sur les tribunaux supérieurs.

En conséquence de l'absence de données provenant des tribunaux supérieurs dans tous les secteurs de compétence sauf deux, l'information peut représenter une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées dans l'ensemble du Canada. Cela tient au fait que certaines des causes comportant les infractions les plus graves, qui sont susceptibles d'aboutir aux peines les plus sévères, sont traitées par les tribunaux supérieurs. Bien que ces limites soient importantes, elles existent depuis plusieurs années, ce qui signifie qu'il est possible de comparer les données de l'ETJCA au fil du temps.

Procédures de dénombrement

Dans le cadre de l'ETJCA, l'unité de dénombrement de base est la cause. Une cause consiste en une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société, qui font l'objet d'une décision la même journée. Les accusations sont appariées à une même cause à l'aide de l'identificateur de l'accusé et de la date de la dernière audience devant le tribunal.

Dans le cadre de l'ETJCA, on compte plus d'une fois une accusation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une accusation est sursise au cours d'une période de référence et réintroduite dans une autre période de référence;
- une accusation est sursise puis réintroduite avec un nouvel identificateur de cause;
- une accusation est transférée d'un emplacement de tribunal à un autre;
- une accusation est renvoyée à un tribunal supérieur puis renvoyée à nouveau à un tribunal provincial avec un nouvel identificateur de cause.

Règles concernant l'infraction la plus grave et la décision la plus sévère

Lorsqu'une cause comprend plus d'une accusation, il faut appliquer des règles pour déterminer quelle accusation représentera la cause (étant donné qu'une cause est représentée par une seule accusation). Dans les causes comportant plus d'une accusation, il faut appliquer la règle de la « décision la plus sévère ». Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : 1) reconnu coupable, 2) reconnu coupable d'une infraction moindre, 3) renvoyé à procès devant un tribunal supérieur, 4) autres décisions, 5) arrêt de la procédure, 6) acquitté, retiré, rejeté.

Dans les cas où la même décision a été rendue pour deux infractions ou plus (p. ex. coupable), on applique la règle de l'« infraction la plus grave ». Toutes les accusations sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine d'emprisonnement. Si deux accusations se trouvent au même rang pour ce qui est de la gravité de l'infraction, on prend alors en compte l'information sur le type de peine (p. ex. emprisonnement, probation, amende). Si l'information sur le type de peine n'a aucun effet sur le rang, on tient compte de la durée ou du montant associé à la peine.

Facteurs qui influent sur le nombre de mises en accusation

Les politiques de mise en accusation sont une responsabilité provinciale et territoriale. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, par exemple, l'approbation du procureur de la Couronne est requise avant que des accusations puissent être portées par la police. Toutefois, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ne déclarent pas de données à l'ETJCA à présent. Dans les autres provinces et territoires, seule la police peut porter des accusations. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le nombre et la nature des accusations portées à l'étendue du pays.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement des infractions en vertu du *Code criminel* et des autres lois fédérales entendues devant les tribunaux de la jeunesse et mettant en cause des jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. La procédure de définition de la cause de l'ETJ est semblable à celle de l'ETJCA. Même si les répondants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) ne ménagent aucune effort pour s'assurer que la couverture de l'enquête est complète, il peut y avoir un léger sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence. Veuillez consulter la publication *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1999-2000* pour obtenir plus de renseignement sur les méthodes de collecte de données, de vérification et de totalisation utilisées pour cette enquête.

Comparaison avec les autres secteurs du système de justice

Services policiers

Le CCSJ administre le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Dans le cadre de ce programme, des données sont recueillies sur les actes criminels signalés à la police. Les chiffres du programme DUC quant aux infractions classées par mise en accusation ne sont pas comparables à ceux de l'ETJCA relativement aux accusations ayant fait l'objet d'une décision. Cela tient à plusieurs facteurs. Les différences entre les deux enquêtes découlent en partie des règles de déclaration utilisées par le programme DUC. Selon ce programme, le nombre de crimes de violence correspond au nombre de victimes en cause dans l'affaire, tandis que le nombre de crimes sans violence correspond au nombre d'affaires distinctes. De plus, les chiffres du programme DUC englobent les infractions commises par les jeunes, alors que le nombre de causes déclarées par l'ETJCA englobe uniquement le très faible nombre d'infractions commises par les jeunes qui ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes.

Services correctionnels

Le nombre de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement, tel que déclaré par l'ETJCA, est différent du nombre réel d'admissions à des établissements correctionnels. Le CCSJ mène l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) qui mesure notamment le nombre de personnes admises dans les établissements correctionnels au Canada. Le nombre de causes aboutissant à des peines d'emprisonnement (ETJCA) diffère du nombre d'admissions de personnes condamnées dans des établissements correctionnels (ESCA) parce que les chiffres de l'ESCA sur les admissions incluent les admissions de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement par les tribunaux supérieurs et les admissions en raison du défaut de payer une amende. En 1999-2000, seuls l'Alberta et le Yukon ont déclaré des données sur les tribunaux supérieurs à l'ETJCA et les données sur les peines d'emprisonnement imposées pour défaut de paiement d'une amende ne sont pas recueillies dans le cadre de l'ETJCA. En outre, un accusé condamné à une peine d'emprisonnement déjà purgée est dénombrée de façon différente dans chaque enquête. L'ETJCA ne permet de recueillir aucune donnée sur la durée de la peine déjà purgée et l'ESCA identifie ces peines comme des cas de détention provisoire en attendant la fin du procès.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1999

- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 6 Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 7 Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 9 L'homicide au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 10 La victimisation criminelle au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 11 Harcèlement criminel
- Vol. 20 n° 12 Attitudes du public face au système de justice pénale
- Vol. 20 n° 13 Introduction par effraction, 1999

2001

- Vol. 21 n° 1 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000
- Vol. 21 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
- Vol. 21 n° 3 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse de 1999-2000
- Vol. 21 n° 4 Les problèmes de comportement et la délinquance chez les enfants et les jeunes
- Vol. 21 n° 5 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000
- Vol. 21 n° 6 Les enfants témoins de violence familiale
- Vol. 21 n° 7 La violence conjugale après la séparation
- Vol. 21 n° 8 Statistiques de la criminalité au Canada, 2000
- Vol. 21 n° 9 L'homicide au Canada, 2000